

Bg - Droits devant être éliminés en cinq étapes; réduction au niveau de l'ALE le 1er janvier 1994 suivant l'échelonnement de catégorie C de l'ALE et finissant le 1er janvier 1998.

Bp - Droits devant être supprimés en trois étapes : réduction de 20 % le 1<sup>er</sup> janvier 1997, réduction de 10 % le 1<sup>er</sup> janvier 1998, et réduction de 70 % le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

BM - Droits devant être supprimés selon la catégorie B. Dans le cas de la production mixte mexicano-américaine (marchandises assujetties à l'alinéa 8 de l'annexe 402.2 de l'accord), l'élimination progressive débutera à partir du taux NPF.

ABM - Droits devant être supprimés immédiatement. Dans le cas des marchandises assujetties à l'alinéa 8 de l'annexe 402.2 de l'accord, les droits seront supprimés selon la catégorie B, et l'élimination progressive débutera à partir du taux NPF.

ACM - Droits devant être supprimés immédiatement. Dans le cas des marchandises assujetties à l'alinéa 8 de l'annexe 402.2 de l'accord, les droits seront supprimés selon la catégorie C, et l'élimination progressive débutera à partir du taux NPF.

CM - Droits devant être éliminés selon la catégorie C. Dans le cas des marchandises assujetties à l'alinéa 8 de l'annexe 402.2 de l'accord, l'élimination progressive commencera à partir du taux NPF.

Ca - Droits devant être éliminés en dix étapes : réduction de 50 % le 1<sup>er</sup> janvier 1994; réduction des 50 % restant en neuf étapes annuelles identiques finissant le 1<sup>er</sup> janvier 2003. (S'applique aux véhicules pour le transport de personnes de la position 8703.)

C10 - Droits devant être éliminés en neuf étapes : réduction de 20 % le 1<sup>er</sup> janvier 1994; pas de réduction au cours de la 2<sup>e</sup> année; et réduction des 80 % restant en huit étapes annuelles identiques finissant le 1<sup>er</sup> janvier 2003. (S'applique à un numéro canadien relatif aux chaussures, à de nombreux numéros américains et mexicains relatifs aux chaussures, à plusieurs numéros de la position 3204 (peintures et teintures) dans le cas des États-Unis et du Mexique, et à plusieurs numéros américains concernant les céramiques.)

Cm - Droits devant être éliminés en trois étapes : réduction de 40 % le 1<sup>er</sup> janvier 1994; gel au cours des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années; réduction de 20 % la 5<sup>e</sup> année; gel au cours des 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> années; réduction de 40 % le 1<sup>er</sup> janvier 2003. (S'applique à plusieurs numéros tarifaires mexicains relatifs aux meubles.)

C8 - Droits devant être éliminés en huit étapes : réduction de 10 % par an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994, pendant sept ans;